



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle
Bureau de l'environnement**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Extrait des délibérations de la séance du 26 juin 2024

AFFAIRE N° 2

PETITIONNAIRE : société COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST
COMMUNE : They-sous-Montfort
RELATIVE A : demande d'enregistrement relative à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
RAPPORTEUR : DREAL

Le projet présenté :

Mme CUNY, inspectrice de l'environnement à la DREAL, présente le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST, concernant son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise à They-sous-Montfort, sur un terrain situé au lieudit « Pâquis Joachim » et cadastré section ZE parcelle n° 49.

Classiquement, les dossiers de demande d'enregistrement ne sont pas présentés au conseil départemental. Toutefois, cette présentation s'impose dans le cas du présent dossier, la société COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST ayant sollicité un aménagement aux règles d'implantation fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable. En effet, l'implantation des stockages ne respecte pas la distance minimale d'éloignement de 10 mètres des limites du site. Mme CUNY précise que les mesures compensatoires nécessaires à prendre par l'exploitant portent principalement sur la stabilité de l'installation. En conclusion, elle propose qu'une suite favorable soit réservée à ce dossier par la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement présenté.

Débat :

Le secrétaire général s'étonne qu'une société de cette importance ait créé et exploité illégalement une telle installation s'apparentant à une décharge sauvage de déchets. Il précise que ce dossier fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours d'instruction. Il ajoute que la régularisation de la situation administrative du site, en cessation définitive d'activité, permettra ensuite de réglementer cette fin d'exploitation.

M. ANSEL, représentant la DREAL, répond à la question de M. JOURDAIN, représentant le conseil départemental, sur l'historique de cette affaire. Il explique qu'à la suite d'une plainte et d'une visite de contrôle réalisée en 2021 par l'inspection des installations classées, des procédures de sanctions ont été engagées à l'encontre de la société COLAS, en vue de la

régularisation de son site de They-sous-Montfort.

M. SCHMITT, représentant l'association Vosges Nature Environnement, explique que cette affaire a été médiatisée en 2020 par l'association Collectif Eau 88, ce qui a donné lieu à des évacuations de déchets du site. Il ajoute que l'installation a permis à la société COLAS d'éliminer à moindre coût et sans contrôle une quantité importante de déchets à proximité du gîte hydrominéral de Vittel. Il estime qu'en cas d'amende infligée à la société à l'issue de la procédure judiciaire en cours, son montant restera toujours nettement inférieur à celui du coût d'élimination des 18 736 tonnes de déchets stockées sur place.

M. ANSEL répond que l'hydrogéologue agréé, consulté sur ce dossier, a confirmé que le site présentait très peu de risques pour les eaux du gîte hydrominéral de Vittel.

A la question de M. HAZEMANN, représentant la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur le devenir de l'installation après la régularisation de sa situation administrative, M. ANSEL répond que le site est en cessation définitive d'activité et qu'il devra être remis en état pour un usage agricole et naturel.

M. HAZEMANN demande ensuite si la juridiction peut imposer une remise en état au-delà du secteur concerné par la seule décharge.

M. ANSEL répond que cela dépendra de la décision rendue par le juge.

Le secrétaire général précise que si le juge ordonne une réhabilitation complète du site cette obligation passera au-delà du strict aspect administratif rattaché à cette affaire. En outre, si l'entreprise COLAS est condamnée à une amende, l'intérêt réside dans une régularisation du dossier sous l'angle administratif afin d'empêcher la réouverture du site. Des prescriptions seraient imposées à l'exploitant.

L'adjudant VALAZZA, représentant le SDIS, s'interroge d'une part sur les conséquences du présent dossier de demande de régularisation sur la procédure judiciaire en cours d'instruction, d'autre part sur la présence éventuelle de déchets dangereux sur le site.

Il lui est répondu que le présent dossier ne peut influencer l'issue de la procédure judiciaire engagée et que les analyses effectuées ont confirmé le caractère inerte des déchets stockés.

A la question de M. SCHMITT sur la plantation d'arbres au droit du site, Mme CUNY répond que le projet de prescriptions présenté ne la prévoit pas mais qu'elle peut être imposée au vu des résultats de l'étude à réaliser sur la stabilité de l'installation.

M. ANTOINE représentant la DDT, estime que de telles situations devraient être évitées, un dossier de demande de régularisation impliquant nécessairement une exploitation illégale d'installation.

Mme CUNY répond qu'en parallèle à une procédure de régularisation de situation administrative, peut être en cours d'instruction une procédure judiciaire, ce qui est le cas pour le présent dossier. Elle indique ensuite à Mme TANNEUR, représentant l'association des maires, d'une part que les jugements rendus sont publics, d'autre part que la société COLAS pourrait se voir imposer par le procureur l'évacuation de tous les déchets stockés.

Entrée du pétitionnaire :

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, est entendue la société COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST représentée par Mme Guilaine CAMY, experte environnement.

Le secrétaire général s'étonne qu'une société de cette importance ait créé et exploité illégalement une telle installation s'apparentant à une décharge sauvage de déchets.

Mme CAMY explique que cette situation est due à une méconnaissance de l'évolution de la réglementation applicable, les zones de remblais étant devenues des installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Toutefois, elle assure que la société ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. A cet égard, elle précise qu'une personne embauchée dans l'entreprise a pour fonction d'accompagner les exploitants dans la rédaction des conventions qui peuvent être formalisées avec les propriétaires de terrains. Enfin, elle affirme qu'à la réception d'une mise en demeure, l'entreprise s'est remise en question sur le respect de la législation afin que ce genre d'événement ne se reproduise plus.

Elle indique que le site a été exploité de 2010 à 2019. Elle ajoute que la régularisation de la situation administrative de l'ISDI en exploitation est nécessaire à la régularisation de la situation administrative de l'ISDI mise à l'arrêt définitif.

M. JOURDAIN déplore l'absence de dirigeants de la société COLAS à ce conseil.

Mme CAMY explique qu'une telle situation ne se produirait plus aujourd'hui, la société COLAS disposant à présent d'un personnel spécialisé dans le domaine de l'environnement.

M. DUBOIS, représentant l'association des maires, s'interroge sur le terrain d'assiette de l'installation.

Mme CAMY répond qu'est établi un contrat de location avec le propriétaire du terrain. Puis elle confirme à M. SCHMITT ne pas avoir connaissance de transactions financières entre la société COLAS et des particuliers ou des communes visant à faciliter l'implantation d'ISDI.

Elle confirme ensuite que sa société s'engage à respecter le projet de prescriptions et qu'ils ont pris les devants pour répondre à trois points saillants inclus dans ces prescriptions : en premier lieu, un rendez-vous a été fixé avec un géotechnicien pour la réalisation d'une étude portant sur la stabilité du sol (possibilité de plantations par un pépiniériste notamment). Ensuite, des relevés seront effectués régulièrement pour satisfaire à l'obligation du contrôle continu. Enfin, un chef de secteur est actuellement en train de voir pour la pose de panneaux de risque de chute.

M. JOURDAIN s'interroge de nouveau sur l'absence de dirigeants de la société COLAS à ce conseil.

Les membres du CODERST n'ayant plus de questions à poser à Mme CAMY, elle quitte la séance.

Vote :

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote.

A la majorité des membres présents; avec trois abstentions, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet de prescriptions présenté.

Le président,

David PERCHERON

